

16 MARS 2023

Courrier transmis pour :  
ATTRIBUTION INFORMATION

Lons-le-Saunier, le 28 février 2023

Département Santé Environnement  
Unité territoriale du JURA

Affaire suivie par : Sylvie BARTHE LOUIS  
Courriel : sylvie.barthe-louis@ars.sante.fr

Téléphone : 03.84.86.83.52  
Fax : 03.81.65.58.65

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président  
Terre d'Émeraude Communauté  
4, chemin du Quart  
39270 ORGELET

**Objet : Projet du PLUi arrêté par le conseil communautaire \_ Pays des Lacs (39).**  
**Réfé : LRAR n° 1A 183 619 9643 6**  
**Affaire suivie par : Loélia BURLET**

L'ARS a été sollicitée pour rendre un avis argumenté sur le projet du PLUi de la Communauté de Communes du Pays des Lac, arrêté par le conseil communautaire (39). Après analyse des différents documents, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

## 1- Alimentation en eau potable – Protection de la ressource AEP

### 1.1 Eléments de contextes et rappel des principaux enjeux du PLUi

Le rapport de présentation dans son état initial de l'Environnement (EIE) rend bien compte de la disponibilité satisfaisante de l'eau potable « *même si son approvisionnement peut être fragilisée par des ruptures électriques du système de distribution et par l'existence d'une forte variation de charges, due au tourisme saisonnier* » (pour rappel, besoins multipliés par quatre, en période estivale) et de sa qualité.

Fort de cet état des lieux, le PLUi définit des enjeux pertinents (cf. P 198) concernant l'alimentation en eau potable et la protection de la ressource. Il conçoit le développement du territoire en cohérence avec la ressource en eau potable en prenant en compte les besoins en période de pointe (été) et les capacités de traitement des eaux usées qui passent par la mise en conformité des installations d'assainissement.

Dans le scénario de développement, le PLUi devra maintenir cette situation favorable (approvisionnement en eau potable satisfaisant et de qualité) dans un contexte de

réchauffement climatique et d'augmentation quantifiée des besoins. Le PLUi évoque ici l'amélioration du rendement. Il ne propose pas d'autres pistes comme la recherche d'autres ressources, les interconnexions....

Sur le plan qualitatif, il est bien reconnu que les principales sources exploitées pour l'alimentation en eau potable sont vulnérables aux pollutions diffuses et accidentelles (source karstique). Aussi, le PADD marque également une volonté claire d'assurer la protection des captages d'eau potable existants et à venir à travers l'orientation 3.

1.2 Protection de la ressource - Intégration des PP et des servitudes des arrêtés de DUP associées dans le PLUi

### *Annexes sanitaires*

Je rappelle ici l'importance pour le PLUi de bien intégrer les différents périmètres de protection et les servitudes des arrêtés associées dans les différents documents constitutifs du PLUi. Aussi, le document : Justification des choix et Evaluation Environnementales (P188) mentionne bien que les déclarations d'utilité publique (DUP) sont considérées comme des servitudes d'utilité publique, et que leur réglementation associée s'impose de fait au PLUi.

Tous les arrêtés portant déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection des captages ne font pas partie des éléments constitutifs du PLUi (cf. annexe – arrêtés sanitaires).

➤ **Il conviendrait de compléter ces arrêtés par :**

- **L'arrêté préfectoral de DUP du captage de la source Sur Valon (ou « Petit Geot 2 ») de la commune de SAUGEOT du 12/12/2022 ;**
- **L'arrêté préfectoral de DUP du captage de la source du Petit Geot 1 (ou La Léchette) de la Commune de DENEZIERES du 12/12/2022 ;**
- **L'arrêté préfectoral de DUP du captage de la source de la Gongone de la Commune de La Frasnée du 20 juin 2017.**

### *Atlas des servitudes d'utilité publique*

Ces cartographies indiquent, pour chaque commune, grâce à une légende, la délimitation des périmètres de protection concernés. L'ARS aurait souhaité que la légende indique le nom de la ressource captée pour l'AEP.

Aussi le PLUi rend bien compte ici que les périmètres de protection sont des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. A ce titre, ils s'imposent aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

### *Règlement*

Le Règlement ne fait que très peu référence à la protection des captages si ce n'est dans le chapitre « Assainissement des eaux pluviales » (P 44) : « *Les contraintes à respecter sont définies dans le zonage de protection des captages en annexe du présent règlement et dans les directives techniques en vigueur* ».

- **Il conviendrait que le Règlement mentionne de manière explicite que les zones concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable**

**devront respecter les prescriptions des différentes déclarations d'utilité publique (DUP) et que les servitudes d'utilité publique (SUP) prévalent sur le PLUi.**

Le règlement mentionne que dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenu. Ces prescriptions vont dans le sens de la préservation qualitative de la ressource en eau et sont en accord avec les servitudes des arrêtés de DUP.

Par ailleurs, le règlement ne fait pas mention de la présence d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau pour toute nouvelle construction dont les activités peuvent présenter des risques de pollution pour le réseau d'eau public.

- **Il conviendrait que le règlement mentionne l'obligation de la présence d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau pour toute nouvelle construction dont les activités peuvent présenter des risques de pollution pour le réseau d'eau public.**

#### *Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*

Leur évaluation a été réalisée à travers plusieurs indicateurs dont la présence de périmètre de protection de captage.

Elles reprennent à leur titre, les prescriptions des arrêtés de DUP concernés notamment la nécessité de tenir compte des réseaux publics existants (eau potable et assainissement), la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, la vigilance à observer pour ne pas porter atteinte à la ressource en eau potable.

- **Il conviendrait que les OAP mentionnent expressément le nom des périmètres de protection concernées par la zone (OAP de Bonlieu, OAP Chatillon, OAP d'Hautecour).**

#### *Zonage*

Pour rappel, les périmètres de protection doivent être couverts par un zonage compatible avec les activités autorisées. De façon générale les périmètres de protection immédiate et rapprochée se trouvent en zones agricoles ou naturelles (A, AP et N) qui sont, pour la plupart, des zones inconstructibles conformément aux arrêtés d'utilité publique.

Les cartes faisant figurer le zonage ne sont pas très lisibles.

- **Il conviendrait d'en améliorer la lisibilité en mentionnant explicitement les périmètres de protection des captages nombreux sur le territoire. Cela permettrait de vérifier la bonne attribution du zonage pour chacune des parcelles figurant dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate notamment.**

## **2- Transition énergétique – Adaptation au changement climatique**

### **2.1 Qualité de l'air extérieur**

L'étude d'impact présente les sources d'émission en Gaz à effet de serre (GES) et précise

leur répartition par secteurs d'activités : l'analyse de la répartition des émissions par secteur reflète fortement le caractère rural du territoire ; l'agriculture et le transport émettent respectivement 61% et 25% des émissions de GES du territoire (source Opter – 2016).

Toutefois, l'étude ne décrit pas les principales sources d'émission en polluants atmosphériques et leur répartition par secteur d'activité (résidentiels, tertiaires, routiers...).

- **L'ARS considère que l'étude d'impact mériterait d'être complétée par le recensement des principales sources d'émission de polluants atmosphériques.**

## 2.2 Lutte contre l'Ambroisie

L'ambroisie est bien évoquée dans l'état initial de l'environnement : *« le territoire est également fortement concerné par l'Ambroisie (ambrosia artemisiifolia), en particulier dans la vallée de l'Ain ».*

L'ARS rappelle que la présence de cette plante revêt un enjeu de santé publique important. En effet, l'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé. Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 pour le département du Jura fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambroisie, plante invasive allergisante, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole.

La collectivité à travers le PADD et les prescriptions de plusieurs OAP affirme une volonté politique de lutter contre les espèces envahissantes sans pour autant préciser l'ambroisie, par les bonnes pratiques à adopter.

- **Si le renforcement du réseau de liaisons douces (piétons et cycles) à l'échelle du territoire est évoqué, (le PLUi facilitant la mise en œuvre des aménagements nécessaires en anticipant les besoins d'espaces), l'ARS rappelle qu'une attention particulière doit être portée quant aux choix des espèces participant à ces aménagements, car certaines sont allergisantes.**

## 2.3 Mobilités douces

Le PLUi annonce différents objectifs jugés pertinents pour contenir les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre les nuisances sonores (cf. §3). Il est question ici, de territoire « courte-distance » qui doit pouvoir se construire à travers un programme ambitieux de promotion des mobilités douces passant par le covoiturage, les projets de création d'itinéraires cyclables, l'optimisation des transports en commun, le covoiturage, ....

L'amélioration des liaisons douces, est prescrite dans plusieurs OAP.

L'ARS soutient fortement ces programmes et la mise en œuvre des infrastructures qui en découlent.

Ces aménagements soutiendront un urbanisme favorable à la santé car ils s'affichent comme des mesures incitatives à la pratique du vélo et au déplacement piétonnier.

L'ARS rappelle ici que les mobilités actives sont des facteurs de prévention importants des maladies cardio-vasculaires et certains cancers. Sans une activité physique régulière, le risque de maladie cardiaque est multiplié par 2 (fédération française de cardiologie). Aussi, le déploiement de l'utilisation du vélo et de la marche à pied contribuent au maintien en bonne santé, à la préservation de la qualité de l'air en réduisant les émissions de particules fines dans l'atmosphère et à la réduction des nuisances sonores notamment.

L'ARS souligne la pertinence des indicateurs mentionnés en page 306 (Urbanisation, mobilité et transition énergétique) pour suivre l'évolution des mesures en lien avec les mobilités douces.

#### 2.4 Développement des énergies renouvelables

Le PLUi met l'accent sur le fait que le territoire est bien pourvu en énergie renouvelable (production de 22% des besoins en énergies du département) à travers majoritairement la production hydroélectrique (P 217 - Justifications).

Le PLUi rend compte de sa volonté de développer la production d'énergie renouvelable afin de réduire la dépendance énergétique et de contribuer positivement à la transition énergétique. Il participe également, dans ce cadre, à la réduction de la précarité énergétique des ménages.

Aussi le PLUi prévoit des zones Npv qui correspondent aux zones naturelles dédiées aux parcs photovoltaïques (5 parcs photovoltaïques sont prévus). Un cadastre solaire (vecteur de développement du photovoltaïque sur le territoire) à l'échelle du Pays des Lacs a également été établi.

L'ARS note aussi que le PLUi cible les nombreuses installations agricoles qui offrent des opportunités de développement de l'exploitation de l'énergie solaire via la pose de panneaux photovoltaïques en toiture.

Le règlement encourage d'autre part le développement du potentiel de production du biogaz du territoire avec la possibilité d'implanter des méthaniseurs en zone agricole.

- **L'ARS remarque qu'aucun indicateur de suivi, sur ce programme de soutien au développement des énergies renouvelables, n'a été envisagé (cf. page 306).**

#### 2.5 Habitat – Qualité de l'air intérieur

La thématique de l'habitat est abordée à travers les enjeux de maintien de de la dynamique démographique du territoire mais également à travers la précarité énergétique des ménages tout en visant les besoins en logements du secteur touristique.

L'action du PLUi a bien été abordée d'un point de vue quantitatif mais aussi d'un point de vue qualitatif, notamment en ce qui concerne l'objectif de rénovation du bâti: « la rénovation thermique est encouragée par le PLUi qui permet des dérogations aux règles de gabarit pour faciliter l'isolation des bâtiments. Cette dynamique pourrait permettre une amélioration progressive des performances énergétiques des bâtis du territoire et limiter ainsi les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre induites ».

L'ARS rappelle ici que la rénovation doit se faire de manière coordonnée et incitative, en prenant en compte les risques sanitaires liés aux nouvelles exigences énergétiques qui incluent :

- Les nuisances sonores ;
- Le confort thermique, été comme hiver ;
- La qualité de l'air intérieur

- **A ce sujet, il conviendra, à ce niveau d'être vigilant sur les programmes de rénovation et de production de logement pour que l'aspect rénovation énergétique n'aboutisse pas à une dégradation de la qualité de l'air intérieur. Il serait opportun de prévoir, dès passation des marchés de travaux, un volet sur la qualité de l'air intérieur, le confort thermique et la ventilation, ainsi qu'un contrôle à la réception des travaux.**

### 3- Prévention des nuisances sonores

La Communauté de Communes du Pays des Lacs n'est pas soumise à des nuisances sonores marquées, notamment du fait de l'absence de routes nationales ou départementales et de voie ferroviaire, mentionnées dans l'arrêté préfectoral N° 451 du 10 novembre 2000 de classement des infrastructures de transports terrestres du département du Jura en application de la loi sur le bruit (cf. P182 Etat initial de l'Environnement).

Cependant, le PLUi a identifié l'enjeu de la préservation de la qualité de l'ambiance sonore qui pourrait être altérée par le développement du territoire et l'augmentation du trafic routier.

Il y répond à travers ses différents documents constitutifs : PADD, OAP, règlement par deux ambitions que l'ARS qualifie de majeures en terme d'enjeux sanitaires :

- ne pas implanter les activités potentiellement bruyantes à proximité des habitations mais au sein de zones d'activités dédiées ; ou maintenir une distance suffisante avec les zones bâties et équipements sensibles (cf. orientation du PADD). Je note que des dispositions sont prises à propos des chenils, des scieries, des ICPE type exploitation agricole, des unités de méthanisation (nuisances olfactives à prendre en compte également);
- développer les moyens de déplacements alternatifs à la voiture, notamment en période touristique (covoiturage, transport collectif, modes de déplacement doux..).

Je rappelle ici que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage, définies par le Code de la santé publique (articles R. 1336-6 et suivants), relèvent de la compétence du Maire.

Les articles 9 à 11 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura précisent les modalités de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage.

### 4-Gestion des sites et sols pollués

Le tableau des indicateurs de la page 307 fait état d'aucun site pollué ni d'installation classée SEVESO, recensé sur le territoire. Par ailleurs il est écrit que le PADD n'aborde pas l'identification des sites et sols pollués. Après vérification, l'arrêté préfectoral n°AP-2018-40-DREAL-39-2018-10-02-008 ne fait effectivement figurer aucun site du territoire dans la liste des SIS (Secteur d'Information sur les Sols) établie par les services de l'état.

Pour rappel les SIS concernent des terrains dont la pollution des sols est avérée, et dont la gestion n'est plus du ressort de la police des installations classées. Ils visent, pour les terrains concernés, à conserver la mémoire de l'état des sols et garantir la prise en compte des pollutions des sols par les projets d'aménagement et de construction. Aussi, les SIS doivent être intégrés à l'état des risques afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires des terrains situés dans ces secteurs ; ils doivent également être intégrés dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, le rapport de présentation fait référence à plusieurs sites BASIAS présents sur le territoire (22 % concerne des activités liées à la collecte et au stockage de déchets non dangereux). Je rappelle que pour ces sites, en cas de changement d'usage, il incombe

au porteur de projet de faire réaliser les diagnostics (par des prestataires certifiées « sites et sols pollués »), études et éventuels travaux de dépollution nécessaires, pour garantir la compatibilité de l'état du site avec le nouvel usage. Les mesures de gestion prises doivent impérativement garantir la sécurité, la santé des populations.

- **L'ARS rappelle la vigilance à observer sur le recensement de terrains dont la pollution des sols pourrait être avérée (anciens sites industriels, zone de stockage des déchets) afin de les référencer dans un des documents du PLUi.**

## 5- Eaux de baignade

Le PLUi fait l'état de la qualité des lacs du site Natura 2000 qui présentent des problématiques et des enjeux différents (cf. page 254). Il se donne un objectif, à travers le PADD, de maintenir voire d'améliorer la qualité des eaux de baignade.

Il faut mentionner que le territoire de la communauté de communes, est bien pourvu en baignades autorisées :

- sur la commune de Fontenu (Domaine de Chalain)
- sur la commune de Marigny (La Pergola)
- sur la commune de Doucier (Plage de Doucier)
- Sur la commune de Clairvaux-les-Lacs (Plage du Grand Lac)

L'objectif affiché de développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique peut être source de dégradation de la qualité des eaux de baignades.

L'ARS prend note des indicateurs de suivi de l'état chimique et écologique des eaux de Chalain et du lac de Clairvaux les lacs. La sensibilité du site de Chalain a bien été cartographiée avec la présence des deux périmètres de protection rapprochée du forage de Chalain sur le site touristique.

## 6 - Mobilité des personnes âgées et handicapées - accès aux équipements et aux services - offre de soins

Le diagnostic mentionne que :

- le taux de couverture en accueil petite enfance est stable depuis 2013 mais inférieur à celui du département ;
- l'accès aux équipements d'enseignement primaire du territoire est relativement inégal : un certain nombre de villages se situent à plus de 10 minutes en voiture d'un équipement structurant ;
- en matière d'offre de soin, le territoire du Pays des Lacs est classé « Zone d'Action Complémentaire » par l'Agence Régionale de Santé afin d'éviter une détérioration de la couverture en médecins généralistes (Seuls Clairvaux-les-Lacs et Pont-de-Poitte ont accès en 10 minutes en voiture maximum à un équipement de santé sur le territoire) ;
- le territoire propose des services et équipements à destination des populations sénior : un SSIAD, un Centre Intercommunal d'Action Social, des structures d'aide-ménagère à domicile. Je précise qu'un EHPAD associé à une résidence autonomie est présent sur la commune de Clairvaux-les-Lacs.

- **L'ARS souligne que le PLUi affiche des enjeux visant l'adéquation de l'offre de soins et d'hébergement aux besoins des personnes âgées ainsi que le renforcement des**

**structures d'accueil à destination de la petite enfance. Par ailleurs les besoins en offre de soins resteront accrus en période estivale. Il conviendra de toujours y répondre dans le contexte de ce PLUi.**

## 7- Conclusion

L'enjeu de la préservation des ressources en eau potable est bien abordé et développé dans les différents documents constitutifs du PLUi.

L'adaptation du territoire au changement climatique porte sur le développement des mobilités douces, des énergies renouvelables tout en respectant les caractéristiques et les fonctions des milieux aquatiques et humides (hydro-électricité, panneaux photovoltaïques).

**En conclusion j'émet un avis favorable au PLUi du Pays des Lacs qui prend bien en compte, à la lumière de son diagnostic, les enjeux sanitaires du futur développement et appuie son programme sur tout un ensemble de mesures qui soutient un urbanisme favorable à la santé.**

Pour le directeur général,  
La responsable de l'unité territoriale du Jura,



Linda NOURRY